

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 90/25 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du quinze juillet deux mille vingt-cinq.

Numéro CAL-2024-01067 du rôle

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,
Marc WAGNER, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 28 octobre 2024,

comparant par Maître Ferdinand BURG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit GEIGER,

comparant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO s.e.c.s., inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Philippe NEY, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

LA COUR D'APPEL:

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 27 juin 2025.

Par exploit de l'huissier de justice du 28 octobre 2024, PERSONNE1.) a relevé appel d'un jugement rendu entre lui-même et la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), en date du 26 septembre 2024, par le tribunal du travail de Luxembourg, sous le numéro NUMERO1.)/24.

Cette affaire a été enrôlée sous le numéro CAL-2024-01067.

Par acte d'avocat à avocat, non daté, déposé au greffe de la Cour d'appel le 18 juin 2025, la partie appelante offre de se désister purement et simplement de l'instance et de payer les frais de l'instance.

Sur l'acte de désistement d'instance figure la mention manuscrite « *Bon pour désistement d'instance* », suivie de la signature de PERSONNE1.), ainsi que la mention « *Bon pour acceptation de désistement d'instance* », suivie de la signature du représentant légal de la société SOCIETE1.).

Le désistement d'instance étant régulier et accepté, il convient d'y faire droit.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

donne acte à PERSONNE1.) de son offre de désistement d'instance et à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) de son acceptation,

déclare l'instance éteinte,

met les frais de l'instance d'appel à charge de PERSONNE1.).

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.